



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 849-19 (AM-104)

* Amende le
règlement
436-99

**POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT LE NUMÉRO
436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » - MODIFICATION AUX DÉLIMITATIONS
DE LA ZONE 92-AG (AGRICOLE) AFIN DE CRÉER LA ZONE 99-AG/EX
(AGRICOLE ET EXTRACTION) POUR Y PERMETTRE L'USAGE DE
SABLIÈRE - 2400, 2404 ET 2408, ROUTE PRINCIPALE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-123, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 (règlement de zonage);

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a reçu, le 19 octobre 2018, une demande de modification au règlement de zonage, formulée par la firme Enviro 3D Conseils pour le compte de Ste-Mary's Cement limited, aux fins de permettre l'usage d'extraction de sable sur les lots portant les numéros 4 357 381, 4 359 617, 4 359 618 et 4 359 619 au Cadastre du Québec, propriété connue comme étant le 2400, route Principale;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'urbanisme a fait connaître ses recommandations, lors de sa séance ordinaire, tenue le 10 décembre 2018, par sa résolution portant le numéro CCU-18-12-098;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire amender son règlement de zonage portant le numéro 436-99 afin d'acquiescer à la présente demande;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 5 mars 2019;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 2 avril 2019 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 7 mai 2019, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 7 mai 2019;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but de :

1. Permettre l'usage d'extraction de sable sur les lots portant les numéros 4 357 381, 4 359 617, 4 359 618 et 4 359 619 au Cadastre du Québec, propriété connue comme étant le 2400, route Principale.
2. Retirer de la zone 92-AG (agricole) les lots portant les numéros suivants, et ce, pour les incorporer à la nouvelle zone nommée 99-AG/EX (agricole et extraction), à savoir :
 - a) 4 357 381, 4 359 617, 4 359 618 et 4 359 619 au Cadastre du Québec, propriété connue comme étant le 2400, route Principale.
 - b) 4 358 072 et 4 359 301 au Cadastre du Québec, propriétés connues comme étant les 2404 et 2408, route Principale.



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS AUX LIMITES DE LA ZONE 92-AG (AGRICOLE) ET CRÉATION DE LA ZONE 99-AG/EX (AGRICOLE ET EXTRACTION)

Le plan de zonage identifié par le feuillet # 1 est amendé de façon à modifier les délimitations de la zone 92-AG (agricole) pour créer la nouvelle zone 99-AG/EX (agricole et extraction).

Le tout est schématisé au plan portant le numéro VDM-Z-849-19-01, lequel est joint au présent règlement à titre d'annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - AJOUT D'UNE NOUVELLE ZONE NOMMÉE 99-AG/EX (AGRICOLE ET EXTRACTION)

Le chapitre 20 intitulé « Grille des spécifications » est modifié en ajoutant la nouvelle zone 99-AG/EX (agricole et extraction), laquelle permettra le groupe Extraction.

L'annotation « I » est ajoutée pour venir préciser que la zone 99-AG/EX permet seulement comme usage d'extraction, l'usage de sablière.

Le tout est démontré à la grille de spécifications portant le numéro VDM-Z-849-19-02, laquelle est jointe au présent règlement à titre d'annexe « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.


5.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.


Myrian Nadon
Directrice des services administratifs
et Secrétaire trésorière adjointe


Jacques Laurin
Maire

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 21 mai 2019 (résolution no 19-05-191).

AVIS DE PUBLICATION

JE soussignée, Myrian Nadon, résidente de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 849-19 (AM-104) en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 13 h et 16 h, le 24 mai 2019.


Myrian Nadon
Directrice des services administratifs
et Secrétaire-trésorière adjointe